



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte que vous aviez déposée contre la SNCB, votre employeur, pour raison de discrimination lors de l'attribution d'un poste.

La CPCL constate que le problème que vous exposez relève de l'organisation interne des services de la SNCB et tombe en dehors du champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer en la matière et ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]